

Montréal, le 9 novembre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Énergir
Dossiers R-3867-2013 Phase 2B**

Chers confrères et consœurs,

Dans sa 3^e Demande amendée (pièce [B-0554](#)) déposée dans le cadre du dossier mentionné en objet, Énergir indique que :

« Si la Régie souhaite que la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage entre en vigueur avant de statuer sur la révision de la structure tarifaire en distribution en phase 4 : [...] »

Alors elle demande à la Régie de :

*« **APPROUVER** la mise en place de mesures transitoires décrites à la section 11 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, soit :*

***AUTORISER** la terminaison des contrats D5 conclus ou prolongés après le 30 novembre 2020 avant leur échéance (c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible);
[...]*

***APPROUVER** l'ajout d'une disposition transitoire à l'article 18 des Conditions de service et Tarif. »*

L'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande en vertu de l'article 48 de cette loi, soit notamment lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel. La Régie entend néanmoins traiter les demandes énoncées ci-dessus par voie de consultation. Les intervenants pourront déposer des demandes de

renseignements ainsi qu'une preuve ou des commentaires, auxquels Énergir pourra répliquer et commenter par la suite.

À cet effet, la Régie permet à Énergir et aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires quant au traitement procédural **au plus tard le 11 novembre 2020 à 16 h.**

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml